

Plan Local d'Urbanisme
Document graphique (1)

Partie Nord

Échelle : 1 / 5000

ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
05.1	27/07/2015	Du 23/11/2015 au 29/12/2015	21/03/2016

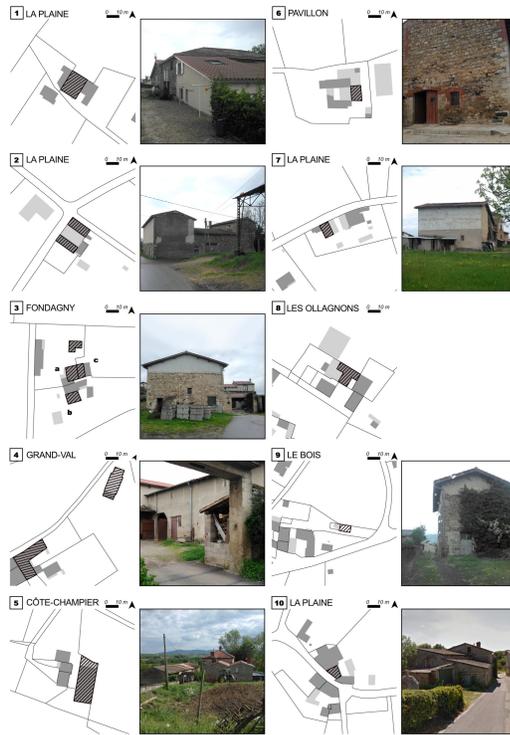
Emplacements réservés au titre de l'article art. L123-2-b				
N°	Désignation	Parcelles concernées	Largeur surface	Bénéficiaire
S1	Réalisation des objectifs de mixité sociale : 50% minimum de la surface de plancher est affectée à du logement locatif social, soit 55 logements minimum.	n°221, n°222, n°223, n°273, n°274, n°298, n°302, n° 303 et n°304 n°275, 289, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 2777,285*(Bk)	Environ 23 905 m²	Commune
S2	Réalisation des objectifs de mixité sociale : 50% minimum de la surface de plancher est affectée à du logement locatif social, soit 8 logements minimum.	n°53 (Bh)	Environ 7 616 m²	Commune
S3	Réalisation des objectifs de mixité sociale : 50% minimum de la surface de plancher est affectée à du logement locatif social, soit 10 logements minimum.	n°249 (Bh)	Environ 4 961 m²	Commune

* Parcelle concernée parcellèlement

Emplacements réservés pour aménagement de voie				
N°	Désignation	Parcelles concernées	Largeur ou surface	Bénéficiaire
V1	Élargissement du Chemin de la Chevade	n°180 et n°181 (AZ)	3 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 8 m)	Commune
V2	Élargissement du Chemin de Germany	n°6 (AV)	3 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 8 m)	Commune
V3	Élargissement de la RD30, Route de Saint-Laurent-d'Agny	n°110, n°111, n°113* (AB) ; n°11, n°2, n°4 et n°5 (AC)	variable	Département
V4	Élargissement du Chemin des Carrières	n°67, n°68 et n°69 (AI)	3 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 8 m)	Commune
V5	Reprise du carrefour, Route de Choblenas	n°1 (AE)	4,5 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 10 m)	Commune
V6	Élargissement Rue de la Grange Dacieu	n°40 (AV)	3,5 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 8 m)	Commune
V7	Élargissement Avenue du Souvenir	n°214 (BK)	3,5 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 12 m)	Commune
V8	Élargissement Chemin du Loud	n°162 (AW)	95 m² (pour une largeur totale de la plateforme = 6 m)	Commune
V9	Élargissement du Chemin de l'Aézien	n° 76 (AL)	2 m de largeur	Commune
V10	Élargissement de la RD30, Route de Saint-Laurent-d'Agny	n°140 et n°141 (AB)	12 m de largeur (pour une largeur totale de la plateforme = 20 m)	Commune
V11	Création d'une voie de desserte	n°150 (AH)	7 m de largeur	Commune

Emplacements réservés à destination d'équipements publics				
N°	Désignation	Parcelles concernées	Largeur ou surface	Bénéficiaire
R1	Création de logements, services et liaison mode doux	n°210*, n°211 et n°214* (BK)	Environ 763 m²	Commune
R2	Création d'un cheminement piétonnier	n°80, n°72* (Bh)	Environ 289 m²	Commune
R3	Création d'un parking paysager	n°72* (Bh)	Environ 748 m²	Commune
R4	Installation d'un transformateur et d'un point d'appart volontaire	n°64 (BL)	Environ 60 m²	Commune
R5	Équipement communautaire	n°5 (AV)	Environ 968 m²	COPAMCO
R6	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 2 mètres	n°74 (AL)	Environ 83 m²	Commune
R7	Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres	n°145*, n°146 et n°149* (AL)	Environ 679 m²	Commune
R8	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres	n°107*, n°108 et n°109* (BL)	Environ 472 m²	Commune
R9	Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres	n°28 et n°29 (AW)	Environ 1605 m²	Commune
R10	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres	n°184 et n°185 (AW)	Environ 268 m²	Commune
R11	Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres	n°174 (BL)	Environ 314 m²	Commune
R12	Création d'un cheminement piétonnier et végétalisation de la limite d'urbanisation sur une largeur de 4 mètres	n°52 et n°146 (AV)	Environ 1148 m²	Commune
R13	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres	n°112, n°113, n°114 et n°115 (AW)	Environ 704 m²	Commune
R14	Création d'un cheminement piétonnier sur une largeur de 4 mètres	n°2 (AZ)	Environ 601 m²	Commune

* Parcelle concernée parcellèlement.



ZONES URBAINES

- Zone UA** : Zone urbaine centrale, de forte densité et multifonctionnelle, correspondant au centre-ville ancien de Mornant.
 - Secteur 1UA** : correspond au vieux bourg original. Ce secteur comprend un sous-secteur 1UAa avec des règles d'occupation du sol spécifique.
 - Secteur 2UA** : correspond aux extensions du vieux bourg.
- La zone UA est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-III-4° du Code de l'Urbanisme. A partir de 3 logements, 25% minimum de la surface de plancher sera dédiée à du logement locatif social.

- Zone UB** : Zone urbaine multifonctionnelle et de densité moyenne correspondant à la périphérie immédiate du centre ancien.
 - Secteur 1UB** : correspond aux abords immédiats du centre-ville de Mornant.
 - Secteur 2UB** : correspond aux extensions du centre-ville de Mornant.
 - Secteur UBp** : secteur protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.
- La zone UB est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-III-4° du Code de l'Urbanisme. A partir de 3 logements, 25% minimum de la surface de plancher sera dédiée à du logement locatif social.

- Zone UC** : Zone urbaine de faible densité à vocation principale d'habitat.
 - Secteur 2UC** : correspond à des règles spécifiques liées à l'implantation et à l'aspect des constructions. Ce secteur comprend un sous-secteur 2UCd avec une règle spécifique d'emprise au sol.
 - Secteur UCd** : comporte une règle spécifique d'emprise au sol.
 - Secteur UCe** : secteur dédié à des équipements collectifs (ITEP et l'IMPRO).
- La zone UC est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5-III-4° du Code de l'Urbanisme. A partir de 3 logements, 25% minimum de la surface de plancher sera dédiée à du logement locatif social.

- Zone UH** : Zone urbaine correspondant aux principaux hameaux de la commune.
- Secteur UHa** : correspond au coeur des hameaux anciens. Ce secteur comprend un sous-secteur UHap signifiant son classement au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

- Zone UI** : Zone urbaine à vocation économique, à dominante artisanale ou tertiaire.
- Secteur UId** : lié à la présence de la déchetterie et de la compostière.

- Zone UL** : Zone urbaine aménagée pour les activités culturelles de loisirs et de sport.
- Secteur 1UL** : correspond à une zone aux abords immédiats du centre village de Mornant.
- Secteur ULc** : correspond au camping.

- Zone UE** : Zone urbaine aménagée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au lieu-dit La Grange Dacieu.

ZONES A URBANISER

- Zone AUl** : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de secteurs équipés et aménagés de façon cohérente.
- Secteur AUlzh** : lié à la présence d'une zone humide.

ZONES AGRICOLES

- Zone A** : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
 - Secteur Aco** : inconstructible, correspondant aux franges vertes et bleues.
 - Secteur Ap** : secteur protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.
 - Secteur As** : inconstructible, correspondant aux secteurs à préserver au titre des coupures d'urbanisation.
 - Secteur Azh** : lié à la présence de zones humides, où les déblais-rembais sont interdits.
 - Secteur Aa** : correspond au secteur du Peu.
 - Secteur Ah** : secteur abritant des activités artisanales existantes à Bellevue et en continuité de la zone de la Platière.
- Les secteurs indicés A45 sont concernés par le périmètre de l'A45

ZONES NATURELLES

- Zone N** : Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.
 - Secteur Nco** : inconstructible, correspondant aux franges vertes et bleues.
 - Secteur Np** : secteur protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.
 - Secteur Nzh** : lié à la présence de zones humides, où les déblais-rembais sont interdits.
 - Secteur NL** : lié à des activités de loisirs ou de plein air, où certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises sous conditions.
- Les secteurs indicés A45 sont concernés par le périmètre de l'A45

- Espace vert à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L.130-1° du Code de l'Urbanisme
- Halle à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
- Mur à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment éligible au changement de destination (article L.123-1-5-III-4° du Code de l'Urbanisme)
- Emplacements réservés
- Emplacements réservés pour mixité sociale (article L.123-2-b du Code de l'Urbanisme) : 50% minimum de la surface de plancher doit être affectée à du logement locatif social.
- Périmètre soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Linière commercial
- Canalisation de transport de gaz reportée à titre informatif : localisation indicative (se rapprocher du gestionnaire)
- Classement sonore des voies bruyantes : distance 100 m
- Classement sonore des voies bruyantes : distance 30 m
- Périmètre d'étude de l'A45

